

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaires BOLAND (No 6), DE GROOTE (No 3) et LEFEBVRE (No 3)

(Recours en exécution)

Jugement No 1201

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement No 1012, formés par M. Pierre Boland, M. Pierre De Groote et M. Pierre Lefebvre le 11 mars 1991, la réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) du 20 juin, la réplique des requérants du 4 septembre et la duplique de l'Agence du 21 novembre 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu que les recours posent des questions identiques et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un même jugement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Les présentes affaires s'inscrivent dans la série de requêtes formées par des fonctionnaires d'Eurocontrol contre les effets de la décision de la Commission permanente de l'Organisation de ne pas continuer à aligner les traitements de son personnel sur ceux des Communautés européennes. Elles portent sur l'exécution du jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts). A la fin de juillet 1990, Eurocontrol a versé à tous ses agents les montants qui figurent sur les bulletins de paie antérieurs au 12 novembre 1987 avec la mention "Réduction Eurocontrol - 0,7 %", assortis d'un intérêt de 10 pour cent l'an.

Avant ce paiement, le 30 mars et le 22 novembre 1988, la Commission permanente avait approuvé des augmentations rétroactives de traitement à compter du 1er juillet 1986 et du 1er juillet 1987 qui tenaient compte des différentiels de 0,85 pour cent (soit 0,7 + 0,15) et de 1,53 pour cent (soit 0,7 + 0,83), respectivement, entre les traitements d'Eurocontrol et ceux des Communautés européennes.

2. Les requérants soutiennent que les bulletins de paie reçus le 31 juillet 1990 indiquent une "réduction Eurocontrol" de 0,15 pour cent pour la période comprise entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987 et de 0,83 pour cent pour la période comprise entre le 1er juillet et le 30 novembre 1987, ce qui constitue une application irrégulière du jugement No 1012 du Tribunal. Ils font valoir que toute "réduction" appliquée avant le 12 novembre 1987 est illégale et qu'en limitant le remboursement à 0,7 pour cent, l'Organisation n'a donné que partiellement effet audit jugement.

Pour sa part, l'Organisation maintient avoir exécuté le jugement dans toutes ses parties et en bonne foi.

3. Les questions soulevées dans ces affaires ont déjà été traitées intégralement dans le jugement No 1123 (affaire Purnelle No 3). Pour les motifs exposés aux considérants 10 et 12 de ce jugement, les présentes requêtes doivent être rejetées sur le fond. Chaque fois qu'un ajustement est intervenu en hausse et que le différentiel entre les deux organisations s'est creusé, le personnel a reçu les rappels de traitement correspondant aux nouveaux ajustements et, même si les ajustements ont été rétroactifs, le personnel n'a subi aucun préjudice de ce fait.

4. Comme les requêtes échouent sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner les objections soulevées par l'Organisation quant à leur recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.